

7.8 / RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

À l'assemblée générale de la société COFACE SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce,

d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, conclus au cours de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

/ Crédit syndiqué «club deal» pour des lignes de back-up au financement de l'activité d'affacturage par billets de trésorerie

Nature et objet :

Coface Finanz GmbH bénéficie d'un programme de billets de trésorerie de 600 millions d'euros pour refinancer son activité d'affacturage. Coface Finanz GmbH bénéficiait également jusqu'en juillet 2017 de six lignes de crédit bilatérales en « back-up » pour un montant agrégé de 600 millions d'euros. Ces lignes étaient accordées par Natixis, BNP, BRED, CACIB, HSBC, Société Générale au profit de COFACE SA. En juillet 2017, ces lignes de crédit bilatérales en « back-up » ont été remplacées par un crédit syndiqué simplifié sous format « club deal » pour un montant total de 700 millions d'euros à compter de cette date, avec les six mêmes banques que lors de la mise en place des lignes de crédit bilatérales en « back-up » précédentes.

Modalités :

Le crédit de 700 millions d'euros a une maturité de 3 ans, renouvelable deux fois pour une durée d'un an.

Natixis participe à ces lignes de crédit à hauteur de 150 millions d'euros, et sa rémunération est la suivante :

- ◆ 300 000 euros de commission de mise en place, ce montant étant le même pour tous les prêteurs de même rang sur l'opération ;
- ◆ 183 750 euros de coût annuel estimé de non-utilisation de la ligne de crédit, ayant donné lieu à une charge comptabilisée

au titre l'exercice 2017 de 80 646 euros, ce montant étant le même pour les quatre prêteurs de la catégorie Tier1 parties à la convention ;

- ◆ 65 000 euros en sa qualité d'agent de la documentation.

En raison de la mise en place du crédit syndiqué à compter du mois de juillet 2017, cette rémunération constitue en comptabilité une charge pour COFACE SA de 445 646 euros au titre de la période allant du 28 juillet 2017 au 31 décembre 2017.

À la demande expresse des banques, dans la mesure où Natixis participe au crédit à hauteur de 150 millions d'euros, la convention a été traitée comme une convention réglementée. Elle a été autorisée par le conseil d'administration du 27 juillet 2017. Cette convention vient remplacer la convention précédemment autorisée au titre de la mise en place d'une ligne de back up par Natixis signée le 3 octobre 2015.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

- ◆ Centraliser la gestion de ces lignes « back-up ».
- ◆ Introduire une ligne supplémentaire en cas de crise de liquidité.

Personnes concernées :

Natixis est actionnaire de COFACE SA et détient 41,24 % du capital de la société au 31 décembre 2017.

En outre, Natixis et COFACE SA ont un mandataire social commun en la personne de Laurent Mignon (Président du conseil d'administration de COFACE SA et Directeur général de Natixis).

/ Renouvellement par reconduction tacite de l'accord de liquidité conclu le 26 juin 2014 avec Natixis

Nature et objet :

Dans le cadre de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale des actionnaires le 2 juin 2014, renouvelée le 18 mai 2015,

le 19 mai 2016 puis le 17 mai 2017, pour des périodes consécutives de dix-huit mois, le conseil d'administration de COFACE SA a décidé d'autoriser l'achat par la société de ses propres actions.

Modalités :

Dans cette perspective, un contrat de liquidité a été signé le 26 juin 2014 avec Natixis qui l'autorise à acheter des titres COFACE S.A. à hauteur de 5 millions d'euros contre le versement d'une rémunération annuelle de 40 000 euros hors taxes.

Le renouvellement de ce contrat a été approuvé par le conseil d'administration en date du 27 juillet 2017. Le plafond de 5 millions d'euros a été réduit à 3 millions d'euros en novembre 2017 ; la rémunération annuelle demeure inchangée.

La charge pour COFACE SA au titre de l'exercice 2017 est donc de 40 000 euros.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Cet accord a pour but d'animer le marché, d'assurer la liquidité du titre et/ou d'allouer des actions aux membres du personnel notamment.

Personnes concernées :

Natixis est actionnaire de COFACE SA et détient 41,24 % du capital de la société au 31 décembre 2017.

En outre, Natixis et COFACE SA ont un mandataire social commun en la personne de Laurent Mignon (Président du conseil d'administration de COFACE SA et Directeur général de Natixis).

/ Cautions solidaires renouvelées le 27 avril 2017 et le 2 mai 2017 par COFACE SA en faveur de Natixis, l'une à hauteur de 100 millions d'euros et l'autre pour un montant de 50 millions d'euros

Nature et objet :

Des lignes de crédit bilatérales ont été conclues par les sociétés d'affacturage du groupe COFACE avec un certain nombre de

banques dont Natixis afin de financer leur activité. La maturité de ces prêts varie de un à trois ans.

Les lignes de crédit négociées avec Natixis s'élèvent à 50 millions d'euros et 100 millions d'euros au 31 décembre 2017 pour financer l'activité d'affacturage en Allemagne et en Pologne respectivement. Elles sont signées à des conditions de marché.

À la demande des banques, COFACE SA s'est porté caution solidaire pour ses filiales d'affacturage et garantit ainsi le remboursement de ces lignes de crédit.

Le Conseil d'administration a autorisé le 26 avril 2017 le renouvellement des deux cautions d'un montant respectif de 100 millions d'euros et 50 millions d'euros au profit de Natixis, initialement émises le 30 avril 2015.

Modalités :

Ces cautions sont rémunérées par les filiales d'affacturage à hauteur de 0,2 % du montant garanti annuellement. Ces engagements n'ont induit en eux-mêmes aucun flux financier au titre de l'exercice 2017 entre COFACE SA et Natixis.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Dans un souci d'autonomie vis-à-vis de Natixis, et dans le but de diversifier les sources de financement de l'activité d'affacturage en Allemagne et en Pologne, COFACE SA a souhaité substituer un certain nombre de lignes bilatérales aux deux lignes de financement historiquement fournies par Natixis.

À la demande des banques, COFACE SA a garanti le remboursement de ces lignes de crédit.

Personnes concernées :

Natixis est actionnaire de COFACE SA et détient 41,24 % du capital de la société au 31 décembre 2017.

En outre, Natixis et COFACE SA ont un mandataire social commun en la personne de Laurent Mignon (Président du conseil d'administration de COFACE SA et Directeur général de Natixis).

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

/ Convention de mise en place d'une ligne de back up par Natixis signée le 3 octobre 2015

Nature, objet et motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Afin d'assurer l'autonomie de financement de l'activité d'affacturage, COFACE SA a mis en place en 2012 un programme d'émission de billets de trésorerie destiné au financement de l'activité de ses filiales d'affacturage en Allemagne et en Pologne.

Le programme d'origine d'un montant initial de 250 millions d'euros a été porté à 500 millions en 2013, souscrits par différents établissements bancaires dont Natixis. Ce programme ayant

été entièrement utilisé, il a été renouvelé courant 2015 et porté à 600 millions d'euros.

Dans ce cadre la ligne de back up souscrite par Natixis a été augmentée à due proportion, portée de 100 à 120 millions d'euros et prorogée pour une durée de deux ans, à des conditions de marché.

Cette convention a pris fin le 28 juillet 2017, lors de la mise en place de la convention de crédit syndiqué « club deal ».

Modalités :

La charge financière résultant de cette ligne de crédit dans les comptes consolidés de COFACE SA pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 28 juillet 2017 est inférieure à 146 000 euros.

Personnes concernées :

Natixis est actionnaire de COFACE SA et détient 41,24 % du capital de la société au 31 décembre 2017.

En outre, Natixis et COFACE SA ont un mandataire social commun en la personne de Laurent Mignon (Président du conseil d'administration de COFACE SA et Directeur général de Natixis).



/ Convention d'intégration fiscale

Nature et objet :

COFACE SA a signé le 29 décembre 2015 une convention d'intégration fiscale avec ses filiales françaises à la suite de la sortie de COFACE SA du groupe d'intégration fiscale de Natixis.

COFACE SA a opté, à compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2015, pour le régime d'intégration fiscale, en application des articles 223 A et suivants du Code général des impôts.

La société Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur et chacune des autres filiales françaises ont donné leur accord pour être membres du groupe intégré ainsi constitué avec COFACE SA.

Modalités :

Cette convention a pour objet de régler, à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2015, la répartition des charges fiscales au sein du groupe intégré formé par COFACE SA et ses filiales françaises. Elle met à la charge de chaque filiale le montant des impôts dont celle-ci aurait dû s'acquitter si elle n'était pas devenue membre du groupe intégré.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Cet accord emporte pour le Groupe des mécanismes favorables : la soumission à l'impôt sur les sociétés d'un résultat global obtenu en faisant la somme des résultats positifs et négatifs des sociétés du groupe intégré, et la neutralisation des opérations internes au Groupe.

Personnes concernées :

COFACE SA détient 99,99 % du capital de Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur au 31 décembre 2017.

COFACE SA et Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur ont un mandataire commun en la personne de Monsieur Xavier Durand (Directeur général de COFACE SA et Président Directeur Général de Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur).

En application de la loi, nous vous signalons que le Conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel de cette convention conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du Code de commerce.

/ Garantie de Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur envers COFACE SA du paiement de la dette subordonnée

Nature, objet et motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Le 27 mars 2014, COFACE SA a procédé à l'émission d'une dette subordonnée sous forme d'obligations pour un montant nominal de 380 millions d'euros.

Afin d'améliorer le rating de l'émission de la dette subordonnée par COFACE SA et donc son prix, Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur a émis une garantie qui a permis d'améliorer la note de l'émission de 2 crans (pour rappel, l'émission avait été notée Baa1 / A par Moody's et Fitch alors que sans cette garantie, la notation aurait été de Baa3 / BBB).

Cette garantie a été autorisée par le Conseil d'administration du 14 février 2014.

Modalités :

Le prix de la garantie a ainsi été fixé à 0,2 % sur la base du montant total, représentant une charge financière de 760 mille euros au titre de l'exercice 2017 pour COFACE SA.

Personnes concernées :

COFACE SA détient 99,99 % du capital de Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur au 31 décembre 2017.

COFACE SA et Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur ont un mandataire commun en la personne de Monsieur Xavier Durand (Directeur général de COFACE SA et Président Directeur Général de Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur).

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel de cette convention conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du Code de commerce.

/ Prêt de COFACE SA à Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur

Nature, objet et motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur est la principale société opérationnelle du groupe Coface. Elle bénéficie d'une partie significative des fonds levés dans le cadre de l'émission de dette subordonnée par COFACE SA (314 millions d'euros sur 380 millions d'euros).

Cela permet de renforcer les fonds propres réglementaires non seulement au niveau du groupe, mais également au niveau social de Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur qui doit pouvoir répondre individuellement aux exigences de Solvabilité II depuis le 1^{er} janvier 2016.

L'octroi du prêt a été autorisé par le Conseil d'administration du 14 février 2014.

Modalités :

Le prêt subordonné intergroupe est rémunéré au même taux que les obligations subordonnées émises par COFACE SA soit un taux annuel de 4,125 % correspondant à un produit financier de 12,95 millions d'euros au titre de l'exercice 2017.

Personnes concernées :

COFACE SA détient 99,99% du capital de Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur au 31 décembre 2017.

COFACE SA et Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur ont un mandataire commun en la personne de Monsieur Xavier Durand (Directeur général de COFACE SA et Président Directeur Général de Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur).

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel de cette convention conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du Code de commerce.

/ Indemnité de cessation de fonctions au bénéfice de M. Xavier Durand

Nature et objet :

M. Xavier Durand bénéficierait, en cas de cessation de son mandat social, d'une indemnité de départ d'un montant égal à deux ans de salaire (fixe et variable).

Le salaire de référence retenu pour la partie fixe serait le salaire de l'exercice en cours à la date de cessation de ses fonctions.

Le salaire de référence pour la partie variable serait la moyenne des parts variables perçues au titre des trois derniers exercices précédant la date de cessation de ses fonctions (ou du ou des deux exercices concernés depuis la prise de fonction en cas de départ avant le 31 décembre 2018).

Modalités :

Cette indemnité de départ serait due en cas de réalisation des critères de performance suivants :

1. Réalisation à 75 % au moins des objectifs annuels en moyenne sur les trois exercices précédant la date de départ ; et
2. Ratio combiné net de réassurance de la Société à 95 % au plus en moyenne sur les trois exercices précédant la date de départ.

Si une seule des deux conditions ci-dessus était remplie, 50 % de l'indemnité serait due. Si aucune des conditions ci-dessus n'était réalisée, aucune indemnité ne serait due.

Aucune indemnité ne serait versée par la Société en cas de cessation du mandat social à l'initiative de M. Xavier Durand ou en cas de départ pour faute grave ou lourde.

Personnes concernées :

Monsieur Xavier Durand, Directeur général de COFACE SA

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel de cet engagement conclu et autorisé au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du Code de commerce.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 4 avril 2018

Les commissaires aux comptes,

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Régis Tribout
Associé

Deloitte & Associés

Jérôme Lemierre
Associé

7.9 / RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL

(Assemblée générale mixte du 16 mai 2018 - Résolution n°14)

À l'Assemblée générale de la société COFACE SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées

au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 4 avril 2018

Les commissaires aux comptes,

Deloitte & Associés

Jérôme Lemierre
Associé

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Régis Tribout
Associé

7.